

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LA PREUVE
L.C.Nun., ch. E-100

(Date de codification : 3 juin 2025)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-8

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 57 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1994, ch. 28

En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-020-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1997, ch. 12

En vigueur le 1^{er} juillet 1998 : TR-009-98

MODIFIÉE PAR LES LOIS SUIVANTES, ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT :

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1998, ch. 37

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1998, ch. 38

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2003, ch. 17, art. 20

art. 20 en vigueur le 1^{er} janvier 2004

L.Nun. 2004, ch. 8

En vigueur le 1^{er} décembre 2004

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 5

art. 5 en vigueur le 8 novembre 2007

L.Nun. 2008, ch. 18, art. 58

art. 58 en vigueur le 31 juillet 2009 : TR-003-2009

L.Nun. 2010, ch. 25, art. 33

art. 33 en vigueur le 21 mars 2011 : TR-001-2011

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7

art. 7 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 7

art. 7 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2011, ch. 27, art. 17

art. 17 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 9

art. 9 en vigueur le 8 juin 2012

L.Nun. 2017, ch. 22, art. 11

art. 11 en vigueur le 8 juin 2017

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 91, 142(1), 142(3), 144(2) et 146(1)

art. 91, 142(1), 142(3), 144(2) et 146(1) en vigueur le 1 juillet 2021 : R-030-2021

(Voir la page suivante pour la suite des lois modificatives du Nunavut)

MODIFIÉ PAR : (suite)

- L.Nun. 2022, ch. 14, art. 1, 9b)
art. 1, 9b) en vigueur le 8 novembre 2022
- L.Nun. 2023, ch. 16, art. 109
art. 109 en vigueur le 5 décembre 2023 : R-039-2023
- L.Nun. 2025, ch. 13, art. 62
art. 62 non en vigueur
- L.Nun. 2025, ch. 15, art. 14
art. 14 en vigueur le 3 juin 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire	
Division des affaires législatives	
Ministère de la Justice	
Gouvernement du Nunavut	Tél. : (867) 975-6305
C.P. 1000, succursale 550	Téléc. : (867) 975-6189
Iqaluit, NU X0A 0H0	Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
-------------	---

HABILITÉ DES TÉMOINS ET PRIVILÈGES

Crime ou intérêt	2
Définition de « action »	3
Témoignage des parties	(1)
Conjoint	4
Adultère	5
Communications faites durant le mariage	6
Définition de « témoin »	7
Questions incriminantes	(2)
Irrecevabilité de la preuve	(3)

COMPARUTION DE TÉMOINS

Indemnité de témoin et frais de déplacement	8
---	---

TÉMOIGNAGE D'EXPERT

Nombre de témoins experts	9
Admission du rapport ou de la conclusion de l'expert	10
Contre-interrogatoire	11
Avis du rapport ou de la conclusion obligatoire	12
Admissibilité par le tribunal	(1)
	(2)

PREUVE RELATIVE AUX COMITÉS

Définitions	13
Questions et documents ayant un rapport avec un comité	14
Dossiers médicaux et hospitaliers	(1)
Restriction à la dispense	(2)
Responsabilité	(3)
Communication	15
Confidentialité	(1)
Exemption	(2)
Incompatibilité	(3)
	(4)
	(5)

PREUVE CORROBORANTE

Rupture de promesse de mariage	16
Personne décédée	17

Personne atteinte de troubles mentaux	18
Enfant en bas âge	19

SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES

Pouvoir du tribunal	20	(1)
Pouvoirs d'autres personnes		(2)
Manière de prêter serment	21	
Formule du serment	22	(1)
Formule de l'affidavit ou de la déposition		(2)
Formule de l'affirmation	23	(1)
Effet de l'affirmation		(2)
Affirmations au lieu des affidavits		(3)
Effet de l'affirmation		(4)
Croyance en la force obligatoire du serment	24	
Témoignage d'un enfant	25	

INTERROGATOIRE ET TÉMOIGNAGE DES TÉMOINS

Témoignage des muets	26	
Preuve de déclarations contradictoires par écrit	27	(1)
Examen par le tribunal		(2)
Preuve de déclarations contradictoires verbales	28	(1)
Question au témoin		(2)
Preuve d'une déclaration de culpabilité antérieure d'un témoin	29	(1)
Certificat de déclaration de culpabilité		(2)
Réfutation de son propre témoin	30	(1)
Question au témoin		(2)

ENREGISTREMENT DE LA PREUVE

Définitions	31	
Appareil d'enregistrement sonore	32	
Attestation	33	(1)
Preuve de l'enregistrement		(2)
Exemplaires dactylographiés	34	
Reproduction des enregistrements au tribunal	35	
Dépôt des enregistrements	36	
Ordonnance de destruction des enregistrements	37	(1)
Ordonnance générale		(2)

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Définitions	37.1	(1)
Application		(2)
Pouvoir du tribunal		(3)

Authentification d'un document électronique	(4)
Règle de la meilleure preuve	(5)
Imprimé constituant le document	(6)
Preuve de l'intégrité du système d'archivage électronique	(7)
Normes	(8)
Preuve par affidavit	(9)
Contre-interrogatoire	(10)

ADMISSION D'OFFICE ET PREUVE DES DOCUMENTS D'ÉTAT

Admission d'office des lois et ordonnances	38
Preuve d'un document d'État impérial	39 (1)
Preuve d'un document d'État fédéral, provincial ou territorial	(2)
Preuve d'un document d'État d'une possession britannique ou d'un État étranger	(3)
Preuve de la compétence	(4)
Imprimeur officiel	(5)

PREUVE DES AUTRES DOCUMENTS PUBLICS ET DES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LES PERSONNES MORALES

Copies des livres et documents publics	40
Preuve des documents établis par les personnes morales	41
Preuve d'un décret du gouverneur général	42
Preuve d'un décret du lieutenant-gouverneur	43
Copies dans la gazette officielle	44
Écriture dans les livres des ministères	45
Documents privilégiés	46 (1)
Opposition par le témoin	(2)
Définition de « affaires »	47 (1)
Preuve de l'enregistrement	(2)
Définitions	48 (1)
Admissibilité d'une pellicule photographique	(2)
Refus du tribunal	(3)
Exemption	(4)
Preuve du respect des conditions	(5)

PREUVE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Définition de « juge »	49 (1)
Preuve des procédures dans un tribunal d'archives	(2)

DOCUMENTS NOTARIÉS DU QUÉBEC

Copies d'actes notariés du Québec	50	(1)
Réfutation		(2)
Avis		(3)

LIVRES BANCAIRES

Copie de livres ou de registres bancaires	51	(1)
Preuve		(2)
Cas où la banque n'est pas partie		(3)
Ordonnance d'examen		(4)
Avis d'examen		(5)
Dépens		(6)
Ordonnance à l'encontre de la banque		(7)

TESTAMENTS

Champ d'application	52	(1)
Mode de preuve des testaments		(2)
Avis d'intention de produire les lettres d'homologation ou les lettres d'administration		(3)

ACTES ENREGISTRÉS

Copies d'actes enregistrés	53	(1)
L'original constitue une preuve suffisante		(2)
Dépens		(3)
Dépôt du document original	54	(1)
Détention de l'original		(2)

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET TÉLÉGRAMMES

Preuve de certains documents	55	(1)
Examen		(2)
Dépens		(3)

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DOCUMENTS ET À LA PREUVE

Production d'un journal comme preuve de l'avis	56	
Attestation non obligatoire	57	
Comparaison d'un écrit contesté avec un écrit authentique	58	
Confiscation d'actes admis en preuve	59	
Interprétation de la présente loi	60	

**PREUVE PAR OUÏ-DIRE CONTENUE
DANS LES DOCUMENTS**

Preuve documentaire	61	(1)
Exception		(2)
Pouvoir d'admettre une preuve documentaire		(3)
Déclaration par une personne intéressée		(4)
Authentification de la déclaration		(5)
Discretions du tribunal quant à l'admissibilité d'une déclaration		(6)
Interprétation		(7)
Valeur probante	62	(1)
Corroboration		(2)
Preuve du document lorsque l'attestation est requise	63	
Documents d'au moins 20 ans	64	

**SERMENTS, AFFIDAVITS, AFFIRMATIONS ET
DÉCLARATIONS SOLENNELLES**

Serments, etc. au Nunavut	65	(1)
Désignation de la fonction		(2)
Serments, etc. prêtés devant les officiers détenant une commission	66	(1)
Admissibilité		(2)
Serments, etc. prêtés à l'extérieur du Nunavut	67	
Admissibilité sans preuve ni signature	68	
Vices de forme	69	
Qui peut faire prêter serment	70	
Preuve du décès d'un militaire	71	

**POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LES COMMISSIONS
ÉTRANGÈRES**

Interrogatoires des témoins effectués en vertu de commissions étrangères	72	(1)
Mise à exécution de l'ordonnance		(2)
Paiement des dépenses des témoins		(3)
Droit de refuser de répondre		(4)
Production de documents		(5)
Pouvoir de recevoir les serments ou les affirmations		(6)

**COMMISSAIRES AUX SERMENTS ET NOTAIRES
PUBLICS**

Commissaires aux serments

Nominations	73	
-------------	----	--

Titre	74	
Pouvoirs du commissaire	75	
Durée de la commission	76	(1)
Limitation		(2)
Renouvellement de la commission	77	
Inscription de la date d'expiration	78	(1)
Infraction et peine		(2)
Notaires publics		
Nomination d'un notaire public	79	(1)
Restrictions à la commission		(2)
Durée de la commission	80	
Renouvellement de la commission	81	
Note de la date d'expiration de la commission	82	(1)
Infraction et peine		(2)
Pouvoirs du notaire public	83	
Pouvoirs du notaire public en tant que commissaire aux serments	84	
Fonctions du notaire public	85	
Révocation des commissions		
Pouvoir de révocation	86	
RÈGLEMENTS		
Règlements	87	

LOI SUR LA PREUVE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« action » Sont assimilés à une action une instance civile, une enquête, un arbitrage et une poursuite pour une infraction à une loi, à un règlement administratif ou à un règlement pris en application d'une loi, ainsi que toute autre poursuite ou instance qu'un tribunal peut instruire ou entendre en conformité avec le droit du Nunavut. (*action*)

« banque » Sont assimilés à une banque une succursale, une agence ou un bureau bancaires. (*bank*)

« déclaration » Est assimilée à une déclaration toute assertion factuelle faite notamment à l'aide de mots. (*statement*)

« déclaration solennelle » ou « affirmation solennelle » Déclaration solennelle faite en la forme et de la manière que prévoit la *Loi sur la preuve au Canada*. (*statutory declaration or solemn declaration*)

« document » Sont assimilés à un document un livre, une carte, un plan, un dessin et une photographie. (*document*)

« document d'État » Sont assimilés au document d'État :

- a) toute loi ou ordonnance édictée ou prise, selon le cas, ou présentée comme l'ayant été par une législature;
- b) toute ordonnance, règlement, avis, nomination, mandat, permis, licence, certificat, lettres patentes, registre officiel, règle de procédure ou autre acte délivré, pris ou rendu, selon le cas, ou présenté comme l'ayant été en application d'une loi ou d'une ordonnance ainsi édictée ou rendue, selon le cas;
- c) toute gazette officielle, journal, proclamation, traité ou autre document public ou acte d'État fait ou publié, selon le cas, ou présenté comme l'ayant été. (*state document*)

« dominion » Sont assimilés à un dominion un royaume, un empire, une république, un commonwealth, un État, une province, un territoire, une colonie, une possession et un protectorat, et lorsque les parties d'un dominion sont soumises à l'autorité d'une législature centrale et d'une législature locale, lui sont assimilées toutes les parties soumises à l'autorité de la législature centrale et chaque partie soumise à l'autorité d'une législature locale. (*dominion*)

« État étranger » Est assimilé à un État étranger tout dominion autre que le Royaume-Uni, le Canada et une possession britannique. (*foreign state*)

« fédéral » Du Canada ou ayant trait au Canada, lorsqu'il s'agit de documents d'État. (*federal*)

« impérial » Du Royaume-Uni ou ayant trait au Royaume-Uni, lorsqu'il s'agit de documents d'État; s'entend en outre de tout royaume dont l'Angleterre faisait partie, qu'il soit connu sous le nom de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou sous un autre nom. (*Imperial*)

« imprimeur du Roi » Est assimilé à l'imprimeur du Roi l'imprimeur du gouvernement ou tout autre imprimeur officiel; (*King's Printer*)

« législature » Est assimilé à une législature tout organisme ou autorité législative habilitée à édicter des lois pour un dominion. (*legislature*)

« Parlement impérial » Le Parlement du Royaume-Uni; est assimilé au Parlement impérial le Parlement de tout royaume dont l'Angleterre faisait partie, qu'il soit connu notamment sous le nom de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. (*Imperial Parliament*)

« possession britannique » Tout dominion de la Couronne, sauf le Royaume-Uni et le Canada. (*British possession*)

« tribunal » Sont assimilés à un tribunal un arbitre, un surarbitre, un commissaire, un juge, un juge de paix et tout autre auxiliaire de justice ou personne ayant, en vertu de la loi ou du consentement des parties, compétence pour entendre, recevoir et examiner la preuve. (*Court*)

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C); L.Nun. 2022, ch. 14, art. 1(2), 9b)(i).

HABILITÉ DES TÉMOINS ET PRIVILÈGES

Crime ou intérêt

2. Nul n'est inhabile à témoigner pour cause de crime ou d'intérêt.

Définition de « action »

3. (1) Au présent article, « action » s'entend de toute procédure civile ou de tout arbitrage.

Témoignage des parties

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les parties à une action et les personnes pour le compte de qui cette action est engagée, intentée, contestée ou défendue, ainsi que leurs conjoints, sont habiles à témoigner et contraignables pour leur propre compte ou pour le compte d'une des parties. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 57 (Suppl.), art. 1.

Conjoint

4. Sans préjudice de la portée générale de l'article 3, un conjoint peut, dans une action, témoigner sur le fait qu'il n'a pas eu de rapports sexuels avec son conjoint à tout moment ou pendant toute période avant ou pendant le mariage.

Adultère

5. Nul témoin dans une action, qu'il y soit partie ou non, n'est tenu d'être interrogé ou de répondre à une question tendant à démontrer qu'il s'est rendu coupable d'adultère, à moins qu'il ait déjà témoigné dans la même action pour réfuter l'allégation d'adultère.

Communications faites durant le mariage

6. Nul ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui a faite durant leur mariage. L.Nun. 2011, ch. 25, art. 7.

Définition de « témoin »

7. (1) Au présent article, « témoin » s'entend également d'une personne qui, au cours d'une action, est interrogée de vive voix au préalable, qui est contre-interrogée sur un affidavit qu'elle a fait, qui répond à un interrogatoire par écrit ou qui fait un affidavit des documents.

Questions incriminantes

(2) Nul témoin n'est exempté de répondre à une question ou de produire un document pour le motif que la réponse à la question ou la production du document pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une action à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit.

Irrecevabilité de la preuve

(3) Sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure ou pour avoir rendu un témoignage contradictoire, le témoignage incriminant rendu par un témoin ne peut être utilisé pour l'incriminer dans une autre instance.

COMPARUTION DE TÉMOINS

Indemnité de témoin et frais de déplacement

8. À moins de recevoir une indemnité de témoin suffisante et les frais de déplacement nécessaires, nul n'est tenu de comparaître ou de témoigner dans une action.

TÉMOIGNAGE D'EXPERT

Nombre de témoins experts

9. Lorsqu'une partie à une action se propose d'interroger comme témoins des experts professionnels ou autres autorisés par la loi ou la pratique à rendre des témoignages d'opinion, il ne peut être appelé plus de trois de ces témoins de chaque côté sur une question soulevée dans l'action, sans la permission du tribunal.

Admission du rapport ou de la conclusion de l'expert

10. Un rapport écrit ou une conclusion de faits qui :

- a) est préparé par un expert qui n'est ni une partie à l'action ni l'employé d'une partie, sauf dans le but de faire le rapport ou de tirer la conclusion, ou qui n'a pas d'intérêt financier dans l'issue du litige;

- b) contient des conclusions résultant totalement ou partiellement de renseignements écrits obtenus grâce à la coopération de plusieurs personnes agissant dans un but commun,

est, dans la mesure de sa pertinence, admissible lorsqu'il est attesté par la personne ou les personnes qui ont fait le rapport ou tiré la conclusion, sans qu'il faille appeler à témoigner les personnes qui ont fourni les renseignements et sans qu'il faille produire les livres ou autres écrits sur lesquels le rapport ou la conclusion se fonde, si le tribunal estime qu'aucune injustice grave ne sera faite à la partie adverse.

Contre-interrogatoire

11. La personne qui a fourni les renseignements sur lesquels se fonde le rapport ou la conclusion mentionnés à l'article 10 peut être contre-interrogée par la partie adverse. Cependant, le fait que son témoignage ne puisse être obtenu ne rend pas le rapport ou la conclusion inadmissible, à moins que le tribunal ne soit d'avis que son admission fera subir un grave préjudice à la partie adverse.

Avis du rapport ou de la conclusion obligatoire

12. (1) Sauf comme il est prévu au paragraphe (2), le rapport ou la conclusion mentionné à l'article 10 n'est admissible que si la partie qui le présente :

- a) donne à la partie adverse dans un délai raisonnable avant le procès avis de son intention de présenter le rapport ou la conclusion en lui communiquant une copie de l'un ou l'autre, ou l'extrait de l'un ou l'autre qui se rapporte au litige;
- b) donne à la partie adverse :
 - (i) l'occasion raisonnable d'examiner et de faire une copie de toutes les pièces ou autres documents sur lesquels se fonde le rapport ou la conclusion et dont la partie qui le présente a la possession ou la surveillance,
 - (ii) les noms de toutes les personnes qui ont fourni les faits sur lesquels se fonde le rapport ou la conclusion.

Admissibilité par le tribunal

(2) Le rapport ou la conclusion peut être admis, si le tribunal conclut qu'aucune injustice grave ne résultera du défaut de donner l'avis mentionné à l'alinéa (1)a).

PREUVE RELATIVE AUX COMITÉS

Définitions

13. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 14 et 15.

« association professionnelle » Association qui représente les membres d'une profession de la santé; y sont assimilées les associations suivantes :

- a) l'Association des médecins des Territoires du Nord-Ouest;
- b) l'Association dentaire des T.N.-O./Nun.;
- c) l'Association des psychologues des Territoires du Nord-Ouest;

- d) l'Ordre et Association des infirmières et infirmiers des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;
- e) l'Association canadienne de physiothérapie;
- f) l'Association canadienne des ergothérapeutes;
- g) l'Association canadienne des techniciens en radiation médicale;
- h) la Société canadienne de science de laboratoire médical. (*professional association*)

« comité »

- a) Comité créé ou désigné par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les médecins* et qui, dans le but d'améliorer les soins médicaux ou hospitaliers, ou l'exercice de la médecine dans un hôpital :
 - (i) ou bien assure la pratique hospitalière ou les soins hospitaliers fournis par les professionnels de la santé à l'hôpital, ou est chargé d'effectuer une étude, une enquête ou une évaluation à cet égard,
 - (ii) ou bien effectue ou réalise une étude ou une enquête ou une recherche ou un programme médical;
- b) un sous-comité d'un comité visé à l'alinéa a). (*committee*)

« hôpital » Sont assimilés à un hôpital une infirmerie, un centre de santé, un foyer de soins et un programme de soins à domicile. (*hospital*)

« procédure judiciaire » Enquête, arbitrage, enquête du coroner ou instance civile dans laquelle une preuve est ou peut être fournie; y est assimilée une procédure devant un tribunal administratif, un conseil, ou une commission, sauf :

- a) **abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 9(5);**
- b) une audience ou un appel relatif à la conduite ou à la compétence d'un professionnel de la santé devant :
 - (i) soit une commission d'enquête nommée en vertu de la *Loi sur les médecins*, de la *Loi sur la profession de sage-femme*, de la *Loi sur les professions dentaires* ou de la *Loi sur la pharmacie*,
 - (ii) soit un conseil ou un organisme ayant des liens avec l'association professionnelle de la profession à laquelle appartient le professionnel de la santé;
- c) une procédure judiciaire qui est l'appel, la révision ou le nouveau procès d'une des questions mentionnées à l'alinéa a) ou b). (*legal proceedings*)

« professionnel de la santé » Personne qui prodigue des soins médicaux au Nunavut; y est assimilée la personne qui :

- a) est habilitée à exercer la médecine au Nunavut en vertu de la *Loi sur les médecins*;
- b) est habilitée à exercer l'art dentaire au Nunavut en vertu de la *Loi sur les professions dentaires*;
- c) est habilitée à exercer la profession de psychologue au Nunavut en vertu de la *Loi sur les psychologues*;

- d) est habilitée à exercer la profession infirmière au Nunavut en vertu de la *Loi sur les professions infirmières*;
- e) **abrogé, L.Nun. 2023, ch. 16, art. 109a)(ii);**
- f) est employée au Nunavut comme physiothérapeute et est membre actif de l'Association canadienne de physiothérapie;
- g) est employée au Nunavut comme ergothérapeute et est membre actif de l'Association canadienne des ergothérapeutes;
- h) est employée au Nunavut comme technicien en radiation médicale et est membre de l'Association canadienne des techniciens en radiation médicale;
- i) est employée au Nunavut comme technicien de laboratoire, et est agréée par la Société canadienne de science de laboratoire médical et est inscrite auprès de celle-ci;
- j) a réussi le cours de représentant en santé communautaire offert par le Collège de l'Arctique du Nunavut;
- k) est habilitée à exercer la profession de pharmacien au Nunavut en vertu de la *Loi sur la pharmacie*;
- l) est habilitée à exercer la profession de sage-femme en vertu de la *Loi sur la profession de sage-femme. (health care professional)*

« témoin » Est assimilée à un témoin toute personne qui, au cours d'une procédure judiciaire :

- a) est interrogée de vive voix au préalable;
- b) est contre-interrogée sur un affidavit qu'elle a souscrit;
- c) répond à un interrogatoire par écrit;
- d) fait une déclaration relative aux documents;
- e) est appelée à répondre à une question ou à produire un document, que ce soit sous serment ou non. (*witness*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 34; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19;

L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 13;

L.T.N.-O. 1998, ch. 37, Ann. A, Partie II, art. 1; Ann. B, Partie II, art. 1;

Ann. C, Partie II, art. 1; L.T.N.-O. 1998, ch. 38, Ann. D, Partie II, art. 3;

L.Nun. 2003, ch. 17, art. 20; L.Nun. 2008, ch. 18, art. 58;

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(2); L.Nun. 2010, ch. 25, art 33;

L.Nun. 2011, ch. 27, art. 17; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 9(2), (3), (4), (5);

L.Nun. 2023, ch. 16, art. 109.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire de l'article 13 est modifié selon :

- a) **l'alinéa k) de la définition de « professionnel de la santé » à l'article 13 est remplacée par l'alinéa suivant :**
- k) est habilitée à exercer la profession de pharmacien au Nunavut en vertu de la *Loi sur les professions pharmaceutiques*;

b) le sous-alinéa b)(i) de la définition de « procédure judiciaire » à l'article 13 est modifié de la manière suivante :

- (i) soit une commission d'enquête nommée en vertu de la *Loi sur les médecins*, de la *Loi sur la profession de sage-femme*, de la *Loi sur les professions dentaires* ou de la ~~Loi sur la pharmacie~~ *Loi sur les professions pharmaceutiques*,

Voir L.Nun. 2025, ch. 13, art. 62 .

Questions et documents ayant un rapport avec un comité

14. (1) Il est interdit de demander ou de permettre à un témoin au cours d'une procédure judiciaire, qu'il y soit partie ou non :

- a) de répondre à une question portant sur une procédure dont est saisi un comité;
- b) de produire un document préparé par un comité à la seule fin d'être utilisé dans le cadre d'une étude, d'une enquête, d'une recherche ou d'un programme médical, ou qui en résulte, et dont le but principal est d'améliorer les soins médicaux ou hospitaliers, ou la pratique médicale dans un hôpital.

Dossiers médicaux et hospitaliers

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux dossiers gardés dans les hôpitaux ou aux dossiers médicaux se rapportant à un patient.

Restriction à la dispense

(3) Même si un témoin dans une procédure judiciaire est ou a été membre d'un comité auquel s'applique le paragraphe (1), a participé à ses activités, lui a fait un rapport, une déclaration, une note ou une recommandation, ou lui a donné des renseignements, il n'est pas, sous réserve du paragraphe (1), dispensé de répondre à une question ou de produire un document qu'il serait autrement tenu de produire ou à laquelle il serait autrement tenu de répondre.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Responsabilité

15. (1) Il ne peut être intenté d'action ou autre procédure en dommages-intérêts à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, communique des renseignements ou présente un dossier à un comité afin que les renseignements ou le dossier soient utilisés dans le cadre d'une recherche, d'une étude, d'une enquête, d'une évaluation ou d'un programme exécuté par le comité.

Communication

(2) Aucun comité et aucun membre d'un comité ne peut communiquer ou publier un dossier du comité ou des renseignements présentés au comité ou compilés pour lui, sauf :

- a) au ministre, dans le cas d'un comité créé ou désigné par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les médecins*;
- b) **abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 9(6);**

- c) à une association professionnelle, à la discrédition du comité;
- d) afin de faire avancer la recherche ou l'éducation médicale.

Confidentialité

(3) Le comité qui communique ou publie un dossier du comité, ou des renseignements présentés au comité ou compilés pour lui, s'assure que le mode de communication ou de publication ne permet pas l'identification, de quelque façon que ce soit, de la personne dont l'état ou le traitement a fait l'objet d'une étude, d'une évaluation ou d'une enquête.

Exemption

(4) Nul ne peut, ayant reçu d'un comité des renseignements ou un dossier comme le prévoit le paragraphe (2), les publier ou les communiquer, si ce n'est afin de faire progresser la recherche ou l'éducation médicale. La communication ou la publication doivent être conformes au paragraphe (3).

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte malgré toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.Nun. 2007, ch. 8, art. 5; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 9(6).

PREUVE CORROBORANTE

Rupture de promesse de mariage

16. Le demandeur dans une action pour rupture de promesse de mariage ne peut avoir gain de cause que si son témoignage est corroboré par une autre preuve substantielle à l'appui de la promesse.

Personne décédée

17. Dans le cadre d'une action introduite par ou contre les héritiers, les plus proches parents, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux ou les ayants droit d'une personne décédée, nul verdict, jugement ni décision ne peut être rendu en faveur de la partie adverse ou d'une partie intéressée sur la foi de son propre témoignage à l'égard d'une affaire survenue avant le décès de cette personne, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une autre preuve substantielle. L.Nun. 2017, ch. 22, art. 11(2).

Personne atteinte de troubles mentaux

18. Dans le cadre d'une action introduite par :

- a) une personne qui a été déclarée présenter des troubles mentaux au titre d'une loi en vigueur au Nunavut;
 - b) une personne présentant des troubles mentaux et qui a été admise dans un hôpital;
 - c) un faible d'esprit qui est incapable de témoigner,
- nul verdict, jugement ou décision ne peut être rendu en faveur de la partie adverse ou d'une partie intéressée sur la foi du témoignage de l'une des personnes mentionnées aux alinéas a), b) ou c), à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une autre preuve substantielle. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 9(7).

Enfant en bas âge

19. Nulle action ne peut être tranchée sur la foi du témoignage d'un enfant en bas âge, rendu en vertu de l'article 25, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une autre preuve substantielle.

SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES

Pouvoir du tribunal

20. (1) Tout tribunal peut faire prêter serment à tout témoin qui est appelé à témoigner devant lui ou lui faire faire une affirmation solennelle.

Pouvoirs d'autres personnes

(2) Lorsqu'un serment doit être prêté, ou une affirmation ou une déclaration doit être faite devant une personne, cette personne a pleins pouvoirs pour le faire prêter ou la faire faire, selon le cas, et attester qu'il a été prêté ou qu'elle a été faite.

Manière de prêter serment

21. Toute personne peut prêter serment :

- a) soit pendant qu'elle tient en main un texte ou un objet correspondant à ses convictions religieuses ou spirituelles;
- b) soit de la manière et suivant le cérémonial qu'elle déclare être de nature à engager sa conscience.

L.Nun. 2025, ch. 15, art. 14.

Formule du serment

22. (1) Le serment d'une personne qui s'apprête à témoigner est le suivant :

Moi (vous), je jure (jurez) que le témoignage que je donnerai (vous donnerez) sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Que Dieu me (vous) soit en aide.

Formule de l'affidavit ou de la déposition

(2) Le serment d'une personne qui s'apprête à souscrire un affidavit ou à faire une déposition est le suivant :

Moi (vous), je jure (jurez) que le contenu du présent affidavit (ou de la présente déposition) est vrai. Que Dieu me (vous) soit en aide.

Formule de l'affirmation

23. (1) Lorsqu'une personne qui est appelée à témoigner ou qui désire le faire choisir de faire une affirmation ou si quelqu'un s'oppose à ce qu'elle prête serment pour cause d'incapacité, la personne peut faire l'affirmation suivante :

J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Effet de l'affirmation

(2) Lorsqu'une personne fait une affirmation, sa déposition est reçue et a le même effet que si elle avait prêté serment.

Affirmations au lieu des affidavits

- (3) Lorsqu'une personne tenue ou désireuse de faire un affidavit ou une déposition :
- soit dans une action;
 - soit en une circonstance dans laquelle ou relativement à une affaire au sujet de laquelle un serment est exigé ou permis, que ce soit en entrant en fonctions ou autrement,

choisit de faire une affirmation solennelle, le tribunal, un autre auxiliaire de justice ou une personne habilité à recevoir des affidavits ou des dépositions permet à cette personne de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants : « J'affirme solennellement » au lieu du serment, et l'expression « Que Dieu me soit en aide » est réputée être rayée du serment.

Effet de l'affirmation

(4) L'affirmation faite en vertu du paragraphe (3) a la même valeur et le même effet que si cette personne avait prêté serment selon la formule ordinaire.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Croyance en la force obligatoire du serment

24. Lorsqu'un serment a été prêté, le fait que la personne qui l'a prêté ou devant laquelle il a été prêté ne croyait pas, au moment du serment, en sa force obligatoire n'a aucun effet, à quelque fin que ce soit, sur la validité du serment.

Témoignage d'un enfant

25. Lorsque, dans toute action :

- un enfant en bas âge est présenté comme témoin;
- de l'avis du tribunal, l'enfant ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu sans serment, si, de l'avis du tribunal :

 - l'enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier l'admission de son témoignage;
 - l'enfant comprend le devoir de dire la vérité.

INTERROGATOIRE ET TÉMOIGNAGE DES TÉMOINS

Témoignage des muets

26. Un témoin incapable de parler peut témoigner de toute autre manière par laquelle il peut se faire comprendre.

Preuve de déclarations contradictoires par écrit

27. (1) Un témoin peut être contre-interrogé au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites par écrit, ou qui ont été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit. Cependant, si on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, il faut, avant de pouvoir établir cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction.

Examen par le tribunal

(2) Le tribunal peut exiger la production de cet écrit dans le but de l'examiner et en faire l'usage qu'il croit convenable aux fins du procès ou de l'instance.

Preuve de déclarations contradictoires verbales

28. (1) Si un témoin, contre-interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement au sujet de la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il est permis de prouver qu'il l'a réellement faite.

Question au témoin

(2) Avant de pouvoir établir la preuve mentionnée au paragraphe (1), les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration doivent être exposées au témoin de manière à désigner suffisamment l'occasion en particulier, et il faut lui demander s'il a fait ou non cette déclaration.

Preuve d'une déclaration de culpabilité antérieure d'un témoin

29. (1) Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la déclaration de culpabilité peut être prouvée.

Certificat de déclaration de culpabilité

(2) Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la déclaration de culpabilité, donnés comme étant signés par le fonctionnaire préposé à la garde des archives du tribunal devant lequel le contrevenant a été déclaré coupable, ou par l'adjoint de ce fonctionnaire, constitue, sur preuve de l'identité du témoin en tant que contrevenant, une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé.

Réfutation de son propre témoin

30. (1) La partie qui produit un témoin n'a pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise moralité. Cependant, la partie peut le réfuter par d'autres témoignages, ou si le témoin est, de l'avis du tribunal, opposé à la partie en cause, celle-ci peut, avec la permission du tribunal, contre-interroger le témoin et prouver que le témoin a, à une autre occasion, fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition.

Question au témoin

(2) Avant de pouvoir établir cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la présumée déclaration sont exposées au témoin de manière à désigner suffisamment l'occasion en particulier, et il faut lui demander s'il a fait ou non cette déclaration.

ENREGISTREMENT DE LA PREUVE

Définitions

31. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 32 à 37.1.

« appareil d'enregistrement sonore » Tout appareil, machine ou système approuvé par le ministre pour l'enregistrement d'une voix ou d'un autre son. (*sound recording apparatus*)

« enregistrement » Enregistrement réalisé en conformité avec l'article 32. (*record*)

« instance » Cause ou poursuite civile engagée en vertu d'une loi, ou toute autre affaire dont est saisi un tribunal et à laquelle s'étend la compétence législative de la législature. (*proceeding*)

« juge » Quiconque préside légitimement un tribunal. (*judge*)

« preuve » Sont assimilés à la preuve des jugements, décisions, opinions, discours, rapports et toutes autres choses faites ou dites par ou devant un tribunal. (*evidence*)

« sténographe » Sténographe judiciaire officiel dûment nommé en conformité avec la loi, un sténodactylo ou un dactylographe. (*reporter*)

« tribunal » Tout tribunal, juge, juge de paix, arbitre, surarbitre, commissaire ou toute autre personne autorisée par la loi, par une ordonnance d'un tribunal ou autrement à entendre un témoin, à recevoir des témoignages ou à rendre une ordonnance, à prononcer un jugement, à tirer une conclusion, à prendre une décision, à faire un rapport ou à exercer une fonction judiciaire ou quasi judiciaire. (*court*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 10(2); L.Nun. 2004, ch. 8, art. 2;
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Appareil d'enregistrement sonore

32. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute autre loi, tout ou partie du témoignage rendu dans une instance peut, à la demande du juge, être enregistré à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Attestation

33. (1) Le juge ou le fonctionnaire de la cour préposé à l'appareil d'enregistrement sonore pendant l'instance certifie l'enregistrement comme étant l'enregistrement de tout ou partie du témoignage rendu au cours de l'instance.

Preuve de l'enregistrement

(2) Sauf preuve contraire, un certificat établi en vertu du paragraphe (1) est, à défaut de la preuve de la signature du juge ou de la personne responsable de l'enregistrement sonore ou de sa qualité officielle, admissible en preuve que l'enregistrement est l'enregistrement de tout ou partie du témoignage rendu dans l'instance.

Exemplaires dactylographiés

34. Un exemplaire dactylographié de la totalité ou d'une partie du contenu d'un enregistrement :

- a) qu'un sténographe transcrit;
- b) que le sténographe certifie comme étant une transcription conforme et fidèle de l'enregistrement,

est admissible en preuve devant un tribunal de la même façon et avec le même effet qu'une transcription de notes sténographiques dûment préparées par un sténographe en conformité avec la loi.

Reproduction des enregistrements au tribunal

35. Les sons enregistrés peuvent être reproduits devant le tribunal à l'aide d'une machine ou d'un appareil approprié, et la reproduction est admise par le tribunal de la même façon et avec le même effet qu'un exemplaire dactylographié préparé en application de l'article 34.

Dépôt des enregistrements

36. Tous les enregistrements doivent être déposés au bureau du greffier de la Cour de justice du Nunavut et ne peuvent en être sortis, sauf avec l'autorisation du greffier pour leur utilisation devant le tribunal ou en conformité avec une loi ou avec l'une des règles de la Cour de justice du Nunavut, ou sur ordonnance d'un juge de la Cour de justice du Nunavut.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(3).

Ordonnance de destruction des enregistrements

37. (1) À tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où l'enregistrement a été fait, un juge de la Cour de justice du Nunavut peut ordonner que l'enregistrement soit détruit ou effacé, annulé ou détruit d'une autre manière.

Ordonnance générale

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être de nature générale s'appliquant à la totalité ou à une partie des enregistrements faits, avant une date fixée dans l'ordonnance.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Définitions

37.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable ou dans un tel système ou dispositif, et qui peuvent être lues ou perçues par une personne, par un système informatique ou par un dispositif semblable. Sont également visés par la présente définition l'affichage et l'imprimé ou autre sortie de ces données, à l'exception de l'imprimé visé au paragraphe (6). (*electronic record*)

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions. (*data*)

« système d’archivage électronique » S’entend notamment du système informatique ou de tout dispositif semblable par lequel ou dans lequel des données sont enregistrées ou mises en mémoire, ainsi que des procédés relatifs à l’enregistrement ou à la mise en mémoire de documents électroniques. (*electronic records system*)

Application

(2) Le présent article n’a pas pour effet de modifier les règles de common law ou d’origine législative relatives à l’admissibilité en preuve de documents, à l’exception de celles régissant l’authentification et la meilleure preuve.

Pouvoir du tribunal

(3) Un tribunal peut tenir compte de la preuve présentée au titre du présent article dans l’application des règles de common law ou d’origine législative relatives à l’admissibilité en preuve de documents.

Authentification d’un document électronique

(4) La personne qui cherche à faire admettre en preuve un document électronique dans une instance doit établir son authenticité au moyen d’éléments de preuve permettant de conclure que le document est bien ce qu’elle prétend qu’il est.

Règle de la meilleure preuve

(5) Sous réserve du paragraphe (6), satisfait à la règle de la meilleure preuve, lorsqu’il est présenté en preuve dans une instance, le document électronique enregistré ou mis en mémoire au moyen d’un système d’archivage électronique dont la fiabilité est démontrée.

Imprimé constituant le document

(6) Dans une instance, le document électronique sous forme d’imprimé, qui a de toute évidence ou immanquablement été suivi ou utilisé comme le document contenant l’information enregistrée ou consignée sur l’imprimé, constitue le document aux fins de la règle de la meilleure preuve.

Preuve de l’intégrité du système d’archivage électronique

(7) En l’absence de preuve contraire, le système d’archivage électronique par lequel ou dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire est présumé fiable si, selon le cas :

- a) la preuve permet de conclure qu’à l’époque pertinente :
 - (i) le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien;
 - (ii) le système informatique ou autre dispositif semblable ne fonctionnait pas bien, mais que cela n’a pas altéré l’intégrité du document électronique et qu’il n’existe aucun autre motif raisonnable de douter de la fiabilité du système d’archivage électronique;
- b) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire par une partie à l’instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui cherche à le présenter en preuve;
- c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours ordinaire de ses affaires par une personne qui n’est

pas partie à l'instance et que cette personne ne l'a pas enregistré ni mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui cherche à le présenter en preuve.

Normes

(8) Afin de déterminer, pour l'application de toute règle de droit, si un document électronique est admissible dans une instance, il peut être présenté une preuve relative à une norme, une procédure, un usage ou une pratique touchant la manière d'enregistrer ou de mettre en mémoire un document électronique, eu égard au type de commerce ou d'entreprise qui a utilisé, enregistré ou mis en mémoire le document électronique ainsi qu'à la nature et à l'objet du document.

Preuve par affidavit

(9) Pour l'application des paragraphes (6), (7) et (8), la preuve peut être faite par affidavit par toute personne énonçant les faits au meilleur de sa connaissance et de ce qu'elle tient pour vérifique.

Contre-interrogatoire

(10) Une partie peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit présenté en preuve aux termes du paragraphe (9) :

- a) de plein droit, si l'affiant est lui-même la partie adverse ou est sous son contrôle;
- b) avec l'autorisation du tribunal, pour tout autre affiant.

L.Nun. 2004, ch. 8, art. 3.

ADMISSION D'OFFICE ET PREUVE DES DOCUMENTS D'ÉTAT

Admission d'office des lois, règlements et ordonnances

38. Doivent être admis d'office :

- a) les lois du Parlement impérial;
- b) les lois et les règlements du Canada, du Nunavut, des provinces ou des autres territoires;
- c) les lois et les ordonnances de la législature de toute possession britannique ou de toute autre instance ou autorité législative compétente pour y légiférer.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 91(2).

Preuve d'un document d'État impérial

39. (1) L'existence et le contenu, intégral ou partiel, d'un document d'État impérial peuvent être prouvés par l'un des moyens suivants :

- a) de la même manière qu'ils peuvent l'être devant les tribunaux en Angleterre;
- b) par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* ou d'un volume des lois fédérales, donné comme en contenant une copie ou un extrait, ou un avis;
- c) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, donné comme étant imprimé par ou pour l'imprimeur du territoire, l'imprimeur

du Roi du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire, ou sous son autorité;

- d) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document présenté comme certifié conforme par le ministre, le chef, le sous-ministre ou l'administrateur général d'un ministère du gouvernement impérial;
- e) par la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document présenté comme certifié conforme par celui qui a la garde de l'original ou des archives publiques à partir desquels l'exemplaire ou l'extrait est censé avoir été établi.

Preuve d'un document d'État fédéral, provincial ou territorial

(2) L'existence et le contenu, intégral ou partiel, d'un document d'État du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un territoire peuvent être prouvés par la production, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (8), d'un exemplaire de la *Gazette du Nunavut*, de la *Gazette du Canada* ou de la gazette officielle d'une province ou d'un territoire, ou d'un volume des lois du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un territoire présenté comme contenant un exemplaire ou un extrait de ce document, ou un avis le concernant;
- b) sous réserve du paragraphe (8), d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, donné comme étant imprimé ou publié par ou pour l'imprimeur du territoire, l'imprimeur du Roi pour le Canada, une province ou un territoire, ou sous son autorité;
- b) d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, donné comme étant imprimé par ou pour l'imprimeur du territoire, l'imprimeur de la Reine pour le Canada, une province ou un territoire, ou sous son autorité;
- c) d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, qu'il soit imprimé ou non, donné comme étant un exemplaire ou un extrait certifié conforme par le ministre ou le chef, le sous-ministre ou l'administrateur général d'un ministère du gouvernement du Nunavut, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou par celui qui a la garde de l'original ou des archives publiques à partir desquels l'exemplaire ou l'extrait est censé avoir été établi, ou donné comme une ampliation du document d'État portant le grand sceau du Nunavut, le grand sceau du Canada, ou le sceau d'une province ou d'un territoire.

Preuve d'un document d'État d'une possession britannique ou d'un État étranger

(3) L'existence et le contenu, intégral ou partiel, d'un document d'État d'une possession britannique ou d'un État étranger peuvent être prouvés par l'un des moyens suivants :

- a) la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, donné comme étant imprimé par ou pour la législature ou le gouvernement, par l'imprimeur du Roi de la possession britannique ou l'imprimeur de l'État étranger, ou sous son autorité;
- b) la production d'un exemplaire ou d'un extrait de ce document, qu'il soit imprimé ou non, présenté comme certifié conforme par le ministre, le chef, le sous-ministre ou l'administrateur général d'un ministère du gouvernement de la possession britannique ou de l'État étranger, ou par

celui qui a la garde de l'original ou des archives publiques à partir desquels l'exemplaire ou l'extrait est censé avoir été établi, ou donné comme un exemplaire ou une ampliation du document d'État portant le grand sceau ou autre sceau d'État de la possession britannique ou de l'État étranger.

Preuve de la compétence

(4) Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui certifie conforme un exemplaire ou un extrait du document présenté en preuve en vertu du présent article ou de prouver que le document original ou les archives publiques à partir desquels l'exemplaire ou l'extrait est censé avoir été établi ont été déposés ou confiés à la personne qui en certifie la conformité.

Imprimeur officiel

(5) Si un exemplaire ou un extrait offert en preuve en vertu du présent article est présenté comme imprimé ou publié par une législature, par l'imprimeur du gouvernement ou du Roi ou sous son autorité, il n'est pas nécessaire de prouver la compétence, la qualité ou le titre officiel de la législature, du gouvernement ou de l'imprimeur du Roi.

Preuve de la date de sanction

(6) En l'absence de preuve contraire, la date de sanction indiquée sur une copie de la loi visée au paragraphe (8) atteste la date à laquelle la loi a reçu la sanction.

Preuve de la date d'entrée en vigueur

(7) En l'absence de preuve contraire, la date d'entrée en vigueur d'un texte législatif, en totalité ou en partie, indiquée sur une copie du texte législatif visée au paragraphe (8) atteste l'entrée en vigueur à cette date.

Site Web de la législation du Nunavut

(8) Constituent des copies pour l'application du présent article les copies des textes législatifs nouveaux, modificatifs, codifiés ou révisés, ou des éditions ou extraits de la *Gazette du Nunavut*, seulement si, à la fois :

- a) elles sont obtenues à partir du site Web de la législation du Nunavut sous un format prévu par règlement aux termes de la *Loi sur la législation*;
- b) elles comprennent une déclaration, ou elles en sont accompagnées, selon laquelle il s'agit de copies officielles publiées sous l'autorité de l'imprimeur du territoire.
 - L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(4), (5);
 - L.Nun. 2020, ch. 15, art. 91(3), (4), (5), 144(2);
 - L.Nun. 2022, ch. 14, art. 1(3).

PREUVE DES AUTRES DOCUMENTS PUBLICS ET DES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LES PERSONNES MORALES

Copies des livres et documents publics

40. Quand :

- a) un livre ou un autre document est d'une nature assez publique pour être admissible en preuve sur simple production par le fonctionnaire qui en a la garde;
- b) aucune loi ne prévoit que son contenu peut être prouvé au moyen de copie, une copie ou un extrait de ce livre ou document est admissible en preuve, s'il est prouvé que c'est une copie ou un extrait donné comme étant certifié conforme par le fonctionnaire à la garde de qui l'original a été confié sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature et la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé, et sans autre preuve de ces actes.

Preuve des documents établis par les personnes morales

41. Lorsqu'un document original, un règlement administratif, une règle, un règlement, une procédure ou une écriture dans un registre ou autre livre d'une personne morale, créée par une charte ou par une loi ou une ordonnance du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un territoire est d'une nature assez publique pour être admissible en preuve, une copie du document, du règlement administratif, de la règle, du règlement, de la procédure ou de l'écriture, donnée comme attestée sous le sceau de la personne morale et revêtue de la signature du fonctionnaire président, du greffier ou du secrétaire de la personne morale, est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau de la personne morale, non plus que la signature et la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signée, et sans autre preuve de ces actes.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Preuve d'un décret du gouverneur général

42. Tout décret signé par le secrétaire d'État ou par le registraire général du Canada, et donné comme ayant été écrit par ordre du gouverneur général, est admis en preuve comme étant le décret du gouverneur général, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la personne qui l'a signé est le secrétaire d'État ou le registraire général du Canada, de prouver la signature de l'une de ces personnes ou d'en fournir toute autre preuve.

Preuve d'un décret du lieutenant-gouverneur

43. Tout décret signé par un secrétaire provincial ou autre fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions au Nunavut, dans une province ou dans un territoire et donné comme ayant été écrit par ordre du lieutenant-gouverneur ou de toute autre personne à qui sont conférés des pouvoirs exécutifs est admis en preuve comme étant le décret du lieutenant-gouverneur ou de cette autre personne, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle et la signature de la personne qui l'a signé, et sans autre preuve. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Copies dans la gazette officielle

44. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes copies d'avis, d'annonces et de documents officiels et autres, imprimées ou publiées dans la *Gazette du Nunavut*, dans la *Gazette du Canada* ou dans la gazette officielle d'une province ou d'un territoire, font foi des originaux et de leur contenu jusqu'à preuve contraire.

Site Web de la législation du Nunavut

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une édition de la *Gazette du Nunavut* obtenue à partir du site Web de la législation du Nunavut seulement si, à la fois :

- a) elle est ainsi obtenue sous un format prévu par règlement aux termes de la *Loi sur la législation*;
- b) elle comprend une déclaration, ou elle en est accompagnée, selon laquelle il s'agit d'une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 91(6),(7),(8).

Écriture dans les livres des ministères

45. La copie d'une écriture, ou une déclaration de l'absence d'une écriture, passée dans un document tenu :

- a) soit par un organisme ou ministère du gouvernement du Nunavut, du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- b) soit par une commission, un conseil, ou autre secteur de l'administration publique du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un territoire, qui leur appartient ou auprès de qui il est déposé, est admise comme preuve de cette écriture, et des affaires, opérations et comptes qui s'y trouvent consignés, ou de l'absence de l'écriture, s'il est prouvé par le serment ou l'affidavit d'un fonctionnaire de cet organisme, ministère, commission, conseil ou autre secteur de l'administration publique que :
- c) le document était à l'époque où l'écriture a été passée, ou pendant la période visée par la déclaration, un des documents ordinaires tenus par cet organisme, ministère, commission, conseil ou autre secteur de l'administration publique;
- d) l'écriture a été passée ou, en cas d'absence, l'aurait été dans le cours usuel et ordinaire des affaires de cet organisme, ministère, commission, conseil ou autre secteur;
- e) la copie est une copie conforme de l'écriture ou la déclaration relative à l'absence est une déclaration exacte.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Documents privilégiés

46. (1) Dans le cas où :

- a) soit un membre du Conseil exécutif du Nunavut, d'une province ou d'un territoire;
- b) soit le commissaire;
- c) soit le chef d'un ministère du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un territoire,

a officiellement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle un document et si le sous-chef ou tout autre fonctionnaire du ministère ou de la fonction publique a personnellement en sa possession le dossier, le document, le plan, le livre ou le papier et s'il est appelé à témoigner, il a le droit, agissant en cela au nom et sous la direction du membre du Conseil exécutif, du commissaire ou du chef du ministère, de refuser de produire le dossier, le document, le plan, le livre ou le papier pour le motif qu'il est privilégié.

Opposition par le témoin

(2) Lorsqu'il est opposé par le témoin, le refus mentionné au paragraphe (1) se fait de la même manière et a le même effet que si le membre du Conseil exécutif, le commissaire ou le chef du ministère avait été personnellement présent et avait lui-même opposé le refus.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Définition de « affaires »

47. (1) Au présent article, « affaires » s'entend de toute affaire, profession, occupation ou tout métier, qu'ils soient exercés ou exploités en vue d'un profit ou non.

Preuve de l'enregistrement

(2) L'enregistrement d'un acte, d'un état ou d'un événement dans le cadre des affaires est admissible en preuve, dans la mesure où il est pertinent, dans les cas suivants :

- a) celui qui a la garde de l'enregistrement ou une autre personne compétente témoigne de sa nature, de son mode de préparation et du fait qu'il a été établi dans le cours usuel et ordinaire des affaires, au moment de l'acte, de l'état ou de l'événement, ou dans un court délai après ceux-ci;
- b) de l'avis du tribunal, les sources d'information, le mode et le moment de la préparation justifiaient son admission.

Définitions

48. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« pellicule photographique » Sont assimilés à une pellicule photographique une plaque photographique, une pellicule microphotographique et un cliché au photostat; « photographie » a un sens correspondant. (*photographic film or photograph*)

« personne » Sont assimilés à une personne :

- a) le gouvernement du Nunavut, le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province ou d'un territoire, et tout ministère, commission, conseil ou secteur d'un de ces gouvernements;
- b) les personnes morales;
- c) les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et représentants successoraux d'une personne. (*person*)

Admissibilité d'une pellicule photographique

(2) Lorsqu'une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un instrument, une convention, un document, un plan ou un dossier, un livre ou une inscription, ou une écriture consignée dans ces derniers, conservés ou détenus par une personne :

- a) d'une part, sont photographiés dans le cadre d'une pratique établie chez cette personne de photographier les objets de la même catégorie ou d'une catégorie analogue afin d'en garder une preuve permanente;

- b) d'autre part, sont détruits par cette personne ou un ou plusieurs de ses employés ou en leur présence, ou sont remis à une autre personne dans le cours ordinaire des affaires, ou sont perdus,
 une épreuve tirée de la pellicule photographique est admissible en preuve pour toutes les fins et dans tous les cas où l'objet photographié aurait été admis.

Refus du tribunal

(3) Lorsqu'une lettre de change, un billet à ordre, un chèque, un récépissé, un instrument, une convention ou un autre document passé ou signé ont été détruits en conformité avec l'alinéa (2)b) moins de six ans après la plus tardive des deux dates suivantes :

- a) celle à laquelle l'objet ou la question s'y rapportant ont cessé, dans le cours ordinaire des affaires, d'être considérés comme courants par la personne qui avait la garde ou la surveillance de l'objet;
- b) celle à laquelle la personne qui avait la garde ou la surveillance de l'objet a reçu un avis écrit d'une réclamation concernant l'objet ou la question, avant la destruction de l'objet,

le tribunal peut refuser d'admettre en preuve au titre du présent article une épreuve tirée d'une pellicule photographique représentant cet objet.

Exemption

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où l'épreuve photographique est fournie par un gouvernement ou par la Banque du Canada.

Preuve du respect des conditions

(5) Toute personne ayant eu connaissance des faits peut fournir la preuve, soit oralement, soit par affidavit souscrit devant un notaire public que les conditions prescrites au présent article ont été remplies et, sauf ordonnance contraire du tribunal, une copie notariée de l'affidavit est admissible en preuve au lieu de l'affidavit original. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

PREUVE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Définition de « juge »

49. (1) Au présent article, « juge » s'entend d'un juge ou d'un juge de paix, et notamment de plusieurs juges si plusieurs juges agissent ou sont compétents.

Preuve des procédures dans un tribunal d'archives

(2) La preuve d'une procédure ou d'une pièce :

- a) d'un tribunal d'archives du Royaume-Uni;
- b) de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada;
- c) d'un tribunal d'archives, d'un juge de paix ou d'un coroner au Nunavut, dans une province, dans un territoire ou dans une possession britannique;
- d) d'un tribunal d'archives d'un État étranger,

peut se faire, dans toute action :

- e) au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou de la pièce, donnée comme portant le sceau du tribunal ou la signature et le

- f) sceau du juge ou du coroner sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge ou du coroner, ni autre preuve; si le tribunal, le juge ou le coroner n'a pas de sceau et certifie qu'il n'en a pas, la preuve peut se faire au moyen d'une copie donnée comme certifiée sous la signature d'un juge ou du magistrat présidant ce tribunal, ou de ce juge ou de ce coroner, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature, ni autre preuve.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 10(3);
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

DOCUMENTS NOTARIÉS DU QUÉBEC

Copies d'actes notariés du Québec

50. (1) La copie d'un acte notarié ou d'un instrument écrit fait, déposé ou enregistré dans la province de Québec, et certifiée, par un notaire ou un protonotaire, copie conforme de l'original en sa possession à titre de notaire ou protonotaire, est admissible en preuve aux lieu et place de l'original et a la même valeur et le même effet que si l'original avait été produit et prouvé.

Réfutation

(2) Il peut être établi en contre-preuve qu'il n'existe pas d'original, ou que cette copie n'est pas une copie conforme de l'original sous un rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un document susceptible, en vertu du droit de la province de Québec, d'être reçu par un notaire, ou d'être déposé ou enregistré par un notaire.

Avis

(3) Aucune copie d'un acte ou d'un instrument notarié visée par le présent article n'est admissible en preuve, dans un procès, à moins que la partie qui a l'intention de la produire n'ait donné, avant le procès, à la partie contre laquelle elle veut la produire, avis raisonnable de son intention. Le tribunal décide ce qui constitue un avis raisonnable, mais l'avis ne peut dans aucun cas être de moins de 10 jours. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

LIVRES BANCAIRES

Copie de livres ou de registres bancaires

51. (1) Sous réserve du présent article, la copie d'une inscription dans un livre ou registre tenu dans une banque fait foi, dans toute action auxquelles la banque n'est pas partie, jusqu'à preuve contraire, de cette inscription, ainsi que des affaires, opérations et comptes y inscrits.

Preuve

(2) Une copie d'une inscription dans un livre ou registre mentionnée au paragraphe (1) n'est pas admise en preuve en vertu du présent article, à moins qu'il n'ait préalablement été établi que :

- a) le livre ou registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de la banque;
- b) l'inscription a été effectuée dans le cours ordinaire des affaires;

- c) le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de la banque ou de son successeur;
- d) la copie est une copie conforme.

Cette preuve peut être fournie de vive voix ou par affidavit par le directeur, le comptable, un ancien directeur ou un ancien comptable de la banque ou de son successeur.

Cas où la banque n'est pas partie

(3) Dans toute action à laquelle la banque n'est pas partie, la banque ou un dirigeant de la banque ne peut être contraint à produire un livre ou registre dont le contenu peut être prouvé en conformité avec le présent article, ni à comparaître comme témoin afin de prouver les affaires, opérations et comptes y inscrits, sauf par ordonnance du tribunal rendue pour un motif spécial.

Ordonnance d'examen

(4) À la demande d'une partie à une action, le tribunal peut ordonner que cette partie soit libre d'examiner les inscriptions dans les livres ou registres d'une banque pour les fins de cette action, et d'en prendre copie.

Avis d'examen

(5) La personne dont le compte doit être examiné en application du paragraphe (4) doit recevoir avis de la demande deux jours au moins avant l'audition de la demande et, s'il est démontré au tribunal que l'avis ne peut être donné à la personne elle-même, cet avis peut être donné à l'adresse de la banque.

Dépens

(6) L'adjudication des dépens de la demande présentée au tribunal en vertu ou aux fins du présent article et les dépens de tout ce qui a été fait ou doit être fait en vertu d'une ordonnance d'un tribunal rendue en vertu ou aux fins du présent article sont laissés à l'appréciation du tribunal.

Ordonnance à l'encontre de la banque

(7) Le tribunal peut ordonner à la banque de payer à une partie les dépens mentionnés au paragraphe (6), en tout ou en partie, lorsqu'ils ont été occasionnés par un acte ou une omission de la banque, et l'ordonnance peut être exécutée comme si la banque était partie à l'action.

TESTAMENTS

Champ d'application

52. (1) Le présent article s'applique aux lettres d'homologation d'un testament ou aux lettres d'administration testamentaire lorsque le testament est prouvé ailleurs qu'au Nunavut, si le testament original a été déposé et les lettres d'homologation ou les lettres d'administration testamentaire ont été délivrées par un tribunal ayant compétence quant à la preuve des testaments et à l'administration des successions d'intestats ou à la garde des testaments.

Mode de preuve des testaments

(2) Les lettres d'homologation d'un testament, les lettres d'administration testamentaire ou leur copie, certifiée sous le sceau :

- a) de la Cour de justice du Nunavut, si les lettres d'homologation ou les lettres d'administration ont été délivrées au Nunavut;
- b) du tribunal de la province ou du territoire dans laquelle les lettres d'homologation ou les lettres d'administration ont été délivrées;
- c) du territoire du Yukon, si les lettres d'homologation ou les lettres d'administration ont été délivrées au territoire du Yukon,

sont admises comme preuve du testament original et du décès du testateur, sans aucune preuve de l'authenticité du sceau de la Cour de justice du Nunavut ou du tribunal, ou de la signature du fonctionnaire compétent de la Cour de justice du Nunavut ou du tribunal qui paraît certifier les lettres d'homologation ou les lettres d'administration; toutefois, un tribunal peut, pour des motifs légitimes établis par affidavit, ordonner la production en preuve du testament original ou ordonner que soit produite toute autre preuve du testament original qui, dans les circonstances, semble nécessaire ou raisonnable pour vérifier l'authenticité du présumé testament original, de son état non modifié et de l'exactitude de la copie préparée.

Avis d'intention de produire les lettres d'homologation ou les lettres d'administration

(3) Les lettres d'homologation d'un testament, les lettres d'administration testamentaire ou leur copie, certifiée en conformité avec le paragraphe (2), ne peuvent être admises comme preuve à un procès sans l'autorisation du tribunal, à moins que la partie qui a l'intention de produire les lettres d'homologation ou les lettres d'administration n'ait, 10 jours au moins avant le procès, donné avis de son intention de les produire, à la partie contre laquelle elle entend les produire. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

ACTES ENREGISTRÉS

Copies d'actes enregistrés

53. (1) Dans une action dans laquelle il serait nécessaire de produire et de prouver un document original qui a été déposé, conservé ou enregistré au greffe d'un tribunal ou dans un bureau public ou tribunal au Nunavut, en vue d'établir le document et son contenu, la partie qui a l'intention de prouver le document original peut donner avis à la partie adverse, 10 jours au moins avant le procès ou toute autre instance dans laquelle elle entend présenter la preuve, indiquant qu'elle a l'intention, au cours du procès ou de toute autre instance, de produire comme preuve du document original une copie du document original certifiée par le registrateur du bureau dans lequel il est déposé, conservé ou enregistré, portant la signature et le sceau officiel du registrateur.

L'original constitue une preuve suffisante

(2) Une copie certifiée en conformité avec le paragraphe (1) est une preuve suffisante du document original, de sa validité et de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau officiel du registrateur et sans qu'il soit nécessaire de prouver que le document a été ainsi déposé, conservé ou enregistré, à moins que la partie qui reçoit l'avis ne donne, dans les quatre jours suivant la réception de l'avis, un avis de contestation de la validité et du contenu du document original.

Dépens

(3) L'adjudication des dépens afférents à la production ou à la preuve du document original est laissée à la discrétion du tribunal. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 207; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Dépôt du document original

54. (1) Sauf ordonnance contraire, le document original produit par un fonctionnaire public sous la contrainte d'une assignation n'est pas déposé au tribunal. Cependant, s'il est nécessaire de consulter ou d'utiliser ultérieurement une copie du document original ou une partie de celle-ci, la copie certifiée et portant la signature du fonctionnaire public qui a produit le document ou dont la conformité a été établie par un autre moyen est déposée comme pièce au lieu de l'original. Le fonctionnaire public est fondé, en plus de ses honoraires habituels, à recevoir le droit exigible pour une copie certifiée conforme, qui lui sera versé avant qu'il ne remette ou ne dépose la copie.

Détention de l'original

(2) L'ordonnance qui prescrit la conservation de l'original est remise au fonctionnaire public. Dans ce cas, la pièce est conservée par le tribunal et déposée. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 146(1).

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET TÉLÉGRAMMES

Preuve de certains documents

55. (1) La partie qui désire produire en preuve un télégramme, une lettre, une déclaration d'expédition, un connaissance, un bon de livraison, un récépissé, un compte ou autre document écrit utilisé dans le commerce ou dans d'autres transactions peut donner avis à la partie adverse, 10 jours au moins avant le procès ou autre instance dans laquelle elle désire présenter cette preuve, de son intention de produire en preuve, comme faisant foi de son contenu, un écrit censé en être une copie. Elle doit aussi indiquer dans l'avis une date, une heure et un lieu convenables pour l'examen de cette copie.

Examen

(2) Après que l'avis a été donné, la copie peut être examinée par la partie adverse et, sans autre preuve, est acceptée et reçue à la place de l'original comme preuve du contenu de l'original, à moins que la partie qui a reçu l'avis, dans les quatre jours qui suivent la date et l'heure indiquées pour l'examen, donne avis de son intention :

- a) de contester l'exactitude ou l'authenticité de la copie lors du procès ou de l'instance;
- b) d'exiger la preuve de l'original.

Dépens

(3) L'adjudication des dépens afférents à la production ou à la preuve du document original est laissée à la discrétion du tribunal.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX DOCUMENTS ET À LA PREUVE

Production d'un journal comme preuve de l'avis

56. La production, dans une action, d'une copie imprimée d'un journal fait foi, sauf preuve contraire, de l'insertion, de l'annonce et de la publication dans ce journal, par la personne qui paraît avoir inséré, annoncé ou publié l'avis ou l'annonce, ou pour le compte de qui ou au nom de qui l'avis ou l'annonce a été faite, de l'avis ou de l'annonce contenu dans le journal.

Attestation non obligatoire

57. Il n'est pas nécessaire de prouver, par le témoin instrumentaire, un acte pour la validité de laquelle l'attestation n'est pas requise.

Comparaison d'un écrit contesté avec un écrit authentique

58. Il est permis de faire comparer par un témoin une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité a été établie à la satisfaction du tribunal. Ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, peuvent être soumises au tribunal et au jury comme preuve de l'authenticité ou non-authenticité de l'écriture contestée.

Confiscation d'actes admis en preuve

59. Lorsqu'un document est admis en preuve, le tribunal qui l'admet peut ordonner qu'il soit confisqué et déposé en lieu sûr pendant la période et aux conditions que le tribunal qui l'a admis juge convenables, ou jusqu'à ce qu'il rende une autre ordonnance.

Interprétation de la présente loi

60. Les dispositions de la présente loi sont réputées ajouter et non pas déroger aux pouvoirs, que donne toute autre loi, de prouver des documents.

PREUVE PAR OUÏ-DIRE CONTENUE DANS LES DOCUMENTS

Preuve documentaire

61. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'une preuve orale directe concernant un fait serait admissible dans une action, une déclaration faite par une personne dans un document et qui tend à établir ce fait est, sur production du document original, admissible en preuve de ce fait, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'auteur de la déclaration :
 - (i) soit avait une connaissance directe des affaires visées par la déclaration,
 - (ii) soit a fait la déclaration, dans la mesure où il n'a pas connaissance directe des affaires visées par la déclaration, dans l'exécution de ses fonctions d'enregistrer des renseignements qui lui sont fournis par une personne qui avait ou était raisonnablement présumée avoir une telle connaissance, dans le cas où le document en question est un enregistrement ou fait partie intégrante d'un enregistrement donné comme étant un enregistrement continu;
- b) l'auteur de la déclaration est appelé à témoigner dans l'action.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire d'appeler l'auteur de la déclaration à témoigner dans l'un des cas suivants :

- a) il est décédé ou est incapable de comparaître en raison de son état physique ou mental;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'assurer sa comparution;
- c) tous les efforts raisonnables pour le trouver ont été vains.

Pouvoir d'admettre une preuve documentaire

(3) Le tribunal peut, en tout état de cause et si, eu égard à toutes les circonstances de la cause, il est convaincu que procéder autrement entraînerait du retard ou des frais injustifiés, ordonner que la déclaration visée au paragraphe (1) soit admissible en preuve ou, sans avoir rendu cette ordonnance, admettre la déclaration en preuve :

- a) même si l'auteur de la déclaration est disponible, mais n'est pas appelé à témoigner;
- b) si, au lieu de ce document, une copie certifiée conforme de l'original ou d'une partie essentielle de celui-ci est produite selon ce que le tribunal ordonne ou approuve, le cas échéant, même si le document original n'est pas produit.

Déclaration par une personne intéressée

(4) Le présent article ne rend pas admissible en preuve une déclaration faite par une personne intéressée lorsqu'une instance était en cours ou anticipée et portait sur une contestation de faits que la déclaration tendrait à établir.

Authentification de la déclaration

(5) Pour l'application du présent article, une déclaration contenue dans un document ne peut être réputée avoir été faite par une personne, à moins que le document ou sa partie essentielle n'ait été écrit, fait ou produit par la personne elle-même, de sa propre main, ou qu'il n'ait été signé ou paraphé par elle ou identifié d'une autre manière par elle par écrit comme un document dont elle assume l'exactitude.

Discretions du tribunal quant à l'admissibilité d'une déclaration

(6) Afin de décider si une déclaration est admissible en preuve sous le régime du présent article, le tribunal peut tirer toute conclusion raisonnable de la forme ou du contenu du document qui contient la déclaration, ou de toute autre circonstance. Il peut décider si une personne est habile à témoigner en se fondant sur un certificat donné comme le certificat d'un médecin dûment qualifié. Lorsqu'il s'agit d'une action avec jury, le tribunal peut, à sa discréction, rejeter la déclaration, même si elle remplit les exigences du présent article, si, pour quelque motif, il semble qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice que la déclaration soit admise.

Interprétation

(7) Le présent article ne doit pas être interprété de façon, selon le cas :

- a) à porter atteinte à l'admissibilité d'éléments de preuve qui seraient autrement admissibles;

- b) de rendre admissible en preuve une déclaration relative à une affaire de généalogie, si cette déclaration n'était pas autrement admissible comme preuve documentaire.

Valeur probante

62. (1) Aux fins de déterminer, le cas échéant, la valeur probante à accorder à une déclaration rendue admissible en preuve en vertu de l'article 61, des conclusions raisonnables doivent être tirées, eu égard aux circonstances, de l'exactitude ou d'un autre aspect de la déclaration et, plus particulièrement :

- a) de la contemporanéité de la déclaration avec les faits déclarés;
- b) de la question de savoir si l'auteur de la déclaration avait des motifs de dissimuler ou de déformer les faits.

Corroboration

(2) Pour l'application de toute règle de droit ou de pratique exigeant la corroboration de la preuve ou prescrivant la manière de traiter des preuves non corroborées, une déclaration rendue admissible en preuve sous le régime de l'article 61 ne peut être considérée comme une corroboration de la preuve donnée par l'auteur de la déclaration.

Preuve du document lorsque l'attestation est requise

63. Dans une action, un acte pour la validité duquel une attestation est requise peut, au lieu d'être prouvé par un témoin instrumentaire, l'être de la façon qu'il le serait si aucun témoin instrumentaire n'était vivant. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à la preuve des testaments ou autres documents testamentaires.

Documents d'au moins 20 ans

64. Dans une action où il s'agit d'un document dont la preuve a été faite qu'il datait d'au moins 20 ans ou qui est présenté comme tel, il ne peut y avoir de présomption comme celle qui aurait pu être faite immédiatement avant le 21 octobre 1948 dans le cas d'un document de même nature dont la preuve aurait été faite qu'il datait d'au moins 30 ans ou qui aurait été présenté comme tel. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

SERMENTS, AFFIDAVITS, AFFIRMATIONS ET DÉCLARATIONS SOLENNELLES

Serments, etc. au Nunavut

65. (1) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles qui doivent être utilisés au Nunavut peuvent être déférés, souscrits ou faits au Nunavut devant l'une des personnes suivantes :

- a) un juge ou un juge de paix, dans les limites de son ressort;
- b) le greffier ou le greffier adjoint du tribunal;
- c) un commissaire aux serments au Nunavut;
- d) un notaire public nommé pour le Nunavut;
- e) un avocat dûment admis et autorisé à exercer à ce titre au Nunavut;
- f) le shérif nommé aux termes de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;
- g) un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Désignation de la fonction

(2) Lorsqu'elle signe l'attestation de serment sur un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle fait devant elle, toute personne mentionnée aux alinéas (1)a) à g) désigne sa fonction sous sa signature. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 10(4); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Serments, etc. prêtés devant les officiers détenant une commission

66. (1) Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles déférés, souscrits ou faits à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut devant une personne qui détient une commission en sa qualité d'officier des Forces canadiennes et qui est en service à temps plein sont aussi valides et efficaces, à toutes fins, que s'ils avaient été déférés, souscrits ou faits au Nunavut devant un commissaire aux serments pour le Nunavut.

Admissibilité

(2) Le document donné comme étant signé par une personne visée au paragraphe (1) pour attester qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle a été déféré, souscrit ou fait devant elle et indiquant le rang et l'unité du signataire sous sa signature est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature, son rang, son unité ou le fait qu'il est en service à temps plein.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Serments, etc. prêtés à l'extérieur du Nunavut

67. Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles déférés, souscrits ou faits à l'extérieur du Nunavut sont aussi valides et efficaces, et possèdent la même vigueur et le même effet, à toutes fins, que s'ils avaient été dûment déférés, souscrits ou faits devant un commissaire aux serments pour le Nunavut ou tout autre autorité compétente, s'ils sont déférés, souscrits ou faits devant :

- a) un juge, un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire d'une cour de justice, ou un commissaire autorisé à recevoir des serments dans une cour de justice;
- b) le maire ou le premier magistrat d'une cité, d'une municipalité, d'une ville, revêtu du sceau de la cité, de la municipalité ou de la ville;
- c) les fonctionnaires de l'un des services diplomatiques ou consulaires de la Couronne, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger, y compris les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d'affaires, conseillers, secrétaires, attachés, consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls, agents consulaires, consuls généraux suppléants, consuls suppléants, vice-consuls suppléants et agents consulaires suppléants;
- d) les fonctionnaires des services diplomatiques, consulaires et représentatifs du Canada lorsqu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur du Canada, y compris, outre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mentionnés à l'alinéa c), les hauts commissaires, délégués permanents, hauts commissaires suppléants, délégués permanents suppléants, conseillers et secrétaires;
- e) les délégués commerciaux du gouvernement canadien et les délégués commerciaux adjoints du gouvernement canadien, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur du Canada;

- f) un notaire public et signés et revêtus de son sceau officiel;
 - f.1) une personne autorisée par les lois du Québec à faire prêter le serment dans cette province;
 - g) un commissaire autorisé par les lois du Nunavut à recevoir de tels affidavits.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C); L.Nun. 2022, ch. 14, art. 1(4), 9b)(ii).

Admissibilité sans preuve ni signature

68. Tout document donné comme étant signé par une personne mentionnée à l'article 67 pour attester qu'un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle a été déferé, souscrit ou fait devant elle est admissible en preuve, sans prouver la signature ou le sceau et la signature ou le caractère officiel du signataire, si :

- a) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa 67b) ou f), le document se présente comme portant le sceau requis à l'alinéa 67b) ou f);
- b) dans le cas d'une personne mentionnée à l'alinéa 67c), d) ou e), le document est présenté comme portant son sceau officiel, le cas échéant.

Vices de forme

69. Les vices de forme dans le titre ou le contrat d'assermentation résultant d'une mauvaise description des parties ou de toute autre défectuosité, et autres irrégularités dans la forme d'un affidavit, d'une affirmation ou d'une déclaration solennelle ne peuvent les empêcher d'être reçus en preuve, si le tribunal devant lequel ils sont présentés estime à propos de les admettre, et le tribunal peut ordonner qu'une note indiquant qu'ils ont été admis soit inscrite sur le document.

Qui peut faire prêter serment

70. Lorsqu'en vertu d'une loi, un témoignage sous serment est autorisé ou obligatoire, ou un serment est autorisé ou obligatoire, le serment peut être prêté et un certificat attestant l'assermentation peut être délivré par quiconque est autorisé par la loi à recevoir la preuve ou par quiconque est autorisé à recevoir les affidavits en vertu de la présente loi et a le pouvoir et la compétence à l'endroit où est prêté le serment.

Preuve du décès d'un militaire

71. La production d'un certificat signé ou donné comme étant signé :

- a) par l'agent responsable des dossiers au ministère de la Défense nationale, dans le cas d'un membre des Forces canadiennes;
- b) par un officier des forces navales, des forces armées ou des forces aériennes de Sa Majesté, autorisé à signer, dans le cas d'un membre des forces de Sa Majesté qui n'est pas membre des Forces canadiennes,

attestant que la personne qui y est nommée était membre des Forces canadiennes ou des forces armées de Sa Majesté et qu'elle a été officiellement déclarée décédée ou est réputée décédée, s'il semble au vu du certificat que le signataire possède les qualités requises à l'alinéa a) ou b), est une preuve suffisante du décès de la personne et de tous les faits énoncés dans le certificat à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité législative de la législature et du poste, de l'autorité et de l'authenticité de la signature du signataire, sans prouver sa nomination, son autorité ou sa signature. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C); L.Nun. 2022, ch. 14, art. 1(5).

POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LES COMMISSIONS ÉTRANGÈRES

Interrogatoires des témoins effectués en vertu de commissions étrangères

72. (1) Lorsque, sur requête présentée par voie de motion à cette fin, il est prouvé à un tribunal qu'un tribunal judiciaire ou administratif compétent :

- a) d'une province ou d'un territoire;
 - b) du Royaume-Uni ou de tout dominion britannique;
 - c) d'un état étranger,
- a, par une commission, une ordonnance ou autre acte de procédure, dûment autorisé, dans le cadre ou au sujet d'une poursuite en cours, l'obtention de la déposition d'un témoin qui n'est pas dans son ressort, mais dans celui du tribunal saisi de la requête, il peut :
- d) ordonner en conséquence l'interrogatoire du témoin et en la manière précisée dans la commission, l'ordonnance ou l'autre acte de procédure;
 - e) par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa a) ou une ordonnance subséquente ordonner à une personne qui y est dénommée de comparaître pour témoigner et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordonnance;
 - f) donner toutes les directives qu'il juge indiquées quant aux date, heure et lieu de l'interrogatoire, ainsi qu'aux questions connexes qui semblent raisonnables et justes.

Mise à exécution de l'ordonnance

(2) La mise à exécution de l'ordonnance visée au paragraphe (1) et la sanction de son inobservation sont les mêmes que si l'ordonnance était rendue par le même tribunal dans une action dont il est saisi.

Paiement des dépenses des témoins

(3) Quiconque est tenu en vertu du présent article de comparaître pour témoigner a droit, pour ses dépenses, frais de déplacement et perte de temps, à l'indemnité qui est accordée dans le cas de comparution au cours d'un procès devant le tribunal.

Droit de refuser de répondre

(4) Quiconque est interrogé en vertu d'une commission, d'une ordonnance ou autre acte de procédure prévu au présent article a le même droit de refuser de répondre aux questions auxquelles il pourrait refuser de répondre dans une action devant le tribunal qui a ordonné l'interrogatoire.

Production de documents

(5) La personne qui est interrogée en vertu d'une commission, d'une ordonnance ou d'un autre acte de procédure prévu au présent article n'est pas obligée de produire, lors de l'interrogatoire, un écrit ou un document qu'elle ne pourrait être contrainte de produire dans le cadre d'une telle action.

Pouvoir de recevoir les serments ou les affirmations

(6) Lorsque la commission, l'ordonnance, tout autre acte de procédure ou les directives du tribunal qui l'accompagnent ordonnent que les témoins interrogés prêtent serment ou fassent une affirmation solennelle devant le commissaire ou une autre personne, le commissaire ou cette autre personne a compétence pour recevoir le serment ou l'affirmation solennelle de la personne interrogée. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

COMMISSAIRES AUX SERMENTS ET NOTAIRES PUBLICS

Commissaires aux serments

Nominations

73. Le ministre peut, par une ou plusieurs commissions, nommer autant de personnes qu'il l'estime approprié et nécessaire pour recevoir les serments, affidavits ou affirmations à l'intérieur ou à l'extérieur du Nunavut pour leur utilisation au Nunavut.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C);
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Titre

74. Le commissaire nommé en vertu de l'article 73 peut porter le titre de « commissaire aux serments ». Cependant, l'absence du titre ou de la désignation, ou une erreur ou une omission dans le titre ou la désignation, ne porte pas atteinte à la validité de l'acte.

Pouvoirs du commissaire

75. Tout commissaire aux serments peut recevoir tout affidavit de n'importe quelle manière concernant une procédure judiciaire engagée au Nunavut ou dans laquelle une loi ou un texte législatif l'autorise à agir, même si la demande ou l'affaire n'est pas formée ou en instance devant un tribunal. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Durée de la commission

76. (1) Toute commission délivrée à un commissaire aux serments en vertu de la présente loi expire trois ans après sa délivrance.

Limitation

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une commission délivrée en vertu de l'article 73 peut être spécialement limitée quant à la région, à la durée ou au but.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Renouvellement de la commission

77. Le ministre peut renouveler la commission d'un commissaire aux serments sur demande qui lui est présentée avant l'expiration de la commission ou dans l'année qui suit celle-ci.
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1)

Inscription de la date d'expiration

78. (1) Le commissaire aux serments dont la commission expire en application de la présente loi écrit ou appose sur chaque affidavit, déclaration ou certificat qu'il reçoit ou délivre, la date d'expiration de sa commission.

Infraction et peine

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 \$ le commissaire qui omet de se conformer au paragraphe (1).

Notaires publics

Nomination d'un notaire public

79. (1) Le ministre peut, à sa discrétion, par voie d'une ou de plusieurs commissions, nommer des notaires publics pour le Nunavut. Toutefois, pour qu'une personne soit nommée notaire public :

- a) elle doit être citoyen canadien ou avoir sa résidence permanente au Canada;
- b) elle doit résider au Nunavut;
- c) elle doit être habilitée à exercer le droit comme avocat au Nunavut, ou prouver au ministre par suite d'un examen imposé par lui, qu'elle possède les qualités requises d'un notaire public;
- d) le ministre doit être convaincu que la nomination d'un notaire public est d'intérêt public :
 - (i) soit à l'endroit où réside la personne qui doit être nommée et où elle entend exercer comme notaire public,
 - (ii) dans le cas où la personne qui doit être nommée est fonctionnaire fédéral, aux endroits où l'appellent ses fonctions.

Restrictions à la commission

(2) Lorsqu'une personne, qui n'est pas avocat, est nommée ou est nommée de nouveau notaire public, la commission peut être assortie de restrictions spéciales limitant la région où elle peut exercer ses fonctions, la durée de ses fonctions et le but dans lequel elle peut les exercer.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C);

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Durée de la commission

80. Toute commission nommant un notaire public expire :

- a) dans le cas d'une personne ayant le droit d'exercer la profession d'avocat au Nunavut, lorsque cette personne cesse d'avoir ce droit;
- b) dans les autres cas, trois ans après la date de la délivrance de la commission.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Renouvellement de la commission

81. Le ministre peut renouveler la commission d'un notaire public sur demande qui lui est présentée avant l'expiration de la commission ou dans l'année qui suit celle-ci.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

Note de la date d'expiration de la commission

82. (1) Le notaire public dont la commission expire en application de la présente loi écrit ou appose sur chaque affidavit, déclaration ou certificat qu'il reçoit ou délivre, la date d'expiration de sa commission.

Infraction et peine

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 dollars le notaire public qui omet de se conformer au paragraphe (1). L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19.

Pouvoirs du notaire public

83. Chaque notaire public possède et exerce le pouvoir de faire prêter des serments attestés par sa signature et son sceau, d'attester les effets de commerce qui lui sont présentés en vue d'un protêt, de délivrer des certificats notariés publics de ses actes et peut demander, recevoir et posséder tous les droits, profits et émoluments afférents et appartenant de droit à l'exercice de sa charge. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19.

Pouvoirs du notaire public en tant que commissaire aux serments

84. Le notaire public possède et peut exercer les pouvoirs d'un commissaire aux serments, et lorsqu'il fait prêter un serment ou qu'il reçoit un affidavit ou une déclaration au Nunavut, il n'est pas nécessaire qu'il y appose son sceau pour que ces actes soient valides.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C).

Fonctions du notaire public

85. Les serments ou déclarations sont prêtés ou faits, selon le cas, en personne par le déposant ou le déclarant en présence du notaire public qui fait prêter le serment ou qui reçoit la déclaration. Le notaire public s'assure de l'authenticité de la signature du déposant ou du déclarant et fait prêter le serment ou reçoit la déclaration de la manière requise par la loi avant de signer l'attestation de serment ou la déclaration. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19.

Révocation des commissions

Pouvoir de révocation

86. Le ministre peut révoquer la commission d'un commissaire aux serments ou d'un notaire public si l'un ou l'autre est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 138 du *Code criminel* ou pour toute conduite qui, de l'avis du commissaire, le rend inapte à détenir la commission.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1).

RÈGLEMENTS

Règlements

87. Le ministre peut, par règlement :

- a) prendre les mesures nécessaires à l'application des articles 32 à 37;
- b) prescrire les droits à payer pour une commission ou le renouvellement d'une commission d'un commissaire aux serments ou d'un notaire public et prévoir une dispense de paiement des droits par une personne ou une catégorie de personnes.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 19; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 7(5) (ann. C);
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).